

**COMMUNE DE
BERNISSART
7320**

OBJET : taxe communale
sur la collecte
et le traitement des déchets
ménagers et commerciaux
assimilés.

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 9 novembre 2015

PRESENTS : MM VANDERSTRAETEN R., Bourgmestre;

WATTIEZ L., BRANGERS J-M., MARIR K., CORNELIS A.,
DELFANNE F., Echevins ;

BLOIS G., WILLOCQ W., PATTE C., PORTOGALLO J., SAVINI
A., DRUMEL A., MARICHAL M., PAPANTONIO-CIAVARELLA
A., MONNIEZ C., WATTIEZ F., RASSENEUR M., LECOMTE J-
C., Conseillers;

BILOUET V., Directrice générale.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Délibérant en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la
Décentralisation et plus particulièrement les articles L1133-1,1133-2,1122-
30 et 1122-31;

Vu le Plan wallon des déchets « horizon 2010 » et l'application
du principe pollueur-payeur.

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et l'arrêté du
Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets
issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y
afférents;

Vu les instructions budgétaires du Gouvernement wallon en
matière de taxes et redevances communales;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en
matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales,
plus particulièrement les articles L 3321-1 à 3321-12 du Code de la
Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure
devant le Gouverneur ou le Collège communal en matière de
réclamation contre une imposition provinciale ou communale;

Vu la situation financière de la commune;

Vu la communication du projet de délibération faite au
Directeur financier conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du
Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 9 novembre 2015

PRESENTS : MM VANDERSTRAETEN R., Bourgmestre;

WATTIEZ L., BRANGERS J-M., MARIR K., CORNELIS A.,
DELFANNE F., Echevins ;

BLOIS G., WILLOCQ W., PATTE C., PORTOGALLO J., SAVINI
A., DRUMEL A., MARICHAL M., PAPANTONIO-CIAVARELLA
A., MONNIEZ C., WATTIEZ F., RASSENEUR M., LECOMTE J-
C., Conseillers;

BILOUET V., Directrice générale.

OBJET : taxe communale
sur la collecte
et le traitement des déchets
ménagers et commerciaux
assimilés.

Vu l'avis de légalité favorable du Directeur financier et joint en
annexe;

Sur proposition du Collège communal.

DECIDE PAR 15 OUI ET 3 NON :

Art. 1 : Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2016 à
2019 une taxe annuelle sur la collecte et le traitement des déchets
ménagers et commerciaux assimilés. Cette taxe est constituée d'une
partie forfaitaire et d'une partie variable.

Sont visés l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et
commerciaux assimilés, ainsi que les services de gestion des déchets
résultant de l'activité usuelle des ménages et commerciaux assimilés,
sélectivement collectés par la commune ou par les services organisés
par la commune.

Art. 2 : 1) La taxe forfaitaire est due par tout chef de ménage, isolé,
inscrit au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition au registre de la
population ou au registre de étrangers, occupant tout ou partie
d'immeuble bâti, bénéficiant des services organisés par la commune
pour assurer l'enlèvement et le traitement des immondices.

Constitue un « ménage », au sens du présent règlement, la réunion de
deux personnes au moins qui résident habituellement dans la même
habitation et y ont une vie commune.

2) La taxe forfaitaire est également due pour les secondes résidences
par le propriétaire au 1^{er} janvier de l'exercice.

3) La taxe forfaitaire est également due, dans les mêmes conditions,
pour chaque lieu d'activité desservi par le service de collecte, par
toute personne physique ou morale exerçant une profession libérale,
indépendante, commerciale ou dirigeant une entreprise, un organisme
ou groupement quelconque à la condition que l'activité se situe dans

**COMMUNE DE
BERNISSART
7320**

OBJET : taxe communale
sur la collecte
et le traitement des déchets
ménagers et commerciaux
assimilés.

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 9 novembre 2015

PRESENTS : MM VANDERSTRAETEN R., Bourgmestre;

WATTIEZ L., BRANGERS J-M., MARIR K., CORNELIS A.,
DELFANNE F., Echevins ;

BLOIS G., WILLOCQ W., PATTE C., PORTOGALLO J., SAVINI
A., DRUMEL A., MARICHAL M., PAPANTONIO-CIAVARELLA
A., MONNIEZ C., WATTIEZ F., RASSENEUR M., LECOMTE J-
C., Conseillers;

BILOUET V., Directrice générale.

un lieu distinct du domicile du ménage, quel qu'en soit le but ou le nom. Seule la situation au 1^{er} janvier de l'exercice est prise en compte.

4) la taxe forfaitaire est également due pour toute personne physique ou morale ,ayant au 1^{er} janvier de l'exercice, la gestion d'une maison de repos, d'une institution résidentielle d'accueil de personnes présentant un handicap.

Art. 3 :

Par. 1^{er} : La **partie forfaitaire** de la taxe est fixée à :

- **60 €** pour les personnes isolées ou isolées avec enfant(s) scolarisé(s) donnant droit à **10 sacs** poubelle réglementaires pour les isolés, **20 sacs** poubelle réglementaires pour les isolés avec enfant(s) scolarisé(s);
- **120 €** pour les ménages au sens de l'art.2, 1) donnant droit à **20 sacs poubelle** réglementaires pour les ménages de 2 personnes ou **30 sacs** poubelle réglementaires pour les ménages de plus de 2 personnes ;
- 120 € pour les secondes résidences hors parc résidentiel, aux conditions de l'article 2.2) donnant droit à 20 sacs poubelle réglementaires;
- 120 € pour les commerces, professions libérales, entreprises, indépendants... aux conditions reprises à l'article 2.3);
- 250 € pour les maisons de repos et institutions résidentielles d'accueil de personnes présentant un handicap d'une capacité d'hébergement jusque 25 lits aux conditions reprises à l'article 2.4.
- 400 € pour les maisons de repos et institutions résidentielles d'accueil de personnes présentant un handicap d'une capacité d'hébergement au-delà de 25 lits aux conditions reprises à l'article 2.4.

La taxe forfaitaire est perçue par voie de rôle.

La date de référence pour l'inscription des contribuables au rôle est le 1^{er} janvier de chaque année.

La contribution est fixée sur cette base pour l'année entière sauf prescrits de l'article 5.

La taxe forfaitaire est due indépendamment de l'utilisation de tout ou partie des services organisés par la commune.

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 9 novembre 2015

**COMMUNE DE
BERNISSART
7320**

PRESENTS : MM VANDERSTRAETEN R., Bourgmestre;

WATTIEZ L., BRANGERS J-M., MARIR K., CORNELIS A.,
DELFANNE F., Echevins ;

BLOIS G., WILLOCQ W., PATTE C., PORTOGALLO J., SAVINI
A., DRUMEL A., MARICHAL M., PAPANTONIO-CIAVARELLA
A., MONNIEZ C., WATTIEZ F., RASSENEUR M., LECOMTE J-
C., Conseillers;

BILOUET V., Directrice générale.

OBJET : taxe communale
sur la collecte
et le traitement des déchets
ménagers et commerciaux
assimilés.

Par.2 : La partie variable de la taxe correspond au prix de vente des sacs réglementaires mis à disposition par la commune . Elle est fixée à 75 cents par sac et est perçue au comptant au travers la vente des sacs.

Art. 4 : La taxe forfaitaire n'est pas applicable en ce qui concerne :
-les immeubles ou parties d'immeubles affectés à un service d'utilité publique gratuit ou non gratuit, même si ces biens ne sont pas propriété domaniale ou sont pris en location, soit directement, soit indirectement par l'Etat, soit à l'intervention de ces préposés. Cette exonération ne s'étend pas aux parties de ces immeubles occupés par les préposés de l'Etat à titre privé et pour leur usage personnel.

Art. 5 : Réductions – exonérations

Les héritiers acceptant la succession des personnes décédées devront s'acquitter du montant de la taxe forfaitaire restée impayée proportionnellement au nombre de trimestre(s) « d'utilisation » du service de ramassage.

Art. 6 : L'acquittement de la taxe forfaitaire n'exonère pas le contribuable du paiement d'autres taxes ou de factures pour services directs et individualisés rendus par la commune, à lui-même ou à son entreprise, sur le plan de l'hygiène publique.

Art.7 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

PROVINCE DU HAINAUT

ARRONDISSEMENT D'ATH

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 9 novembre 2015

**COMMUNE DE
BERNISSART
7320**

PRESENTS : MM VANDERSTRAETEN R., Bourgmestre;

WATTIEZ L., BRANGERS J-M., MARIR K., CORNELIS A.,
DELFANNE F., Echevins ;

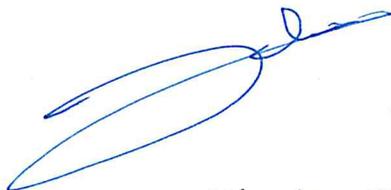
BLOIS G., WILLOCQ W., PATTE C., PORTOGALLO J., SAVINI
A., DRUMEL A., MARICHAL M., PAPANTONIO-CIAVARELLA
A., MONNIEZ C., WATTIEZ F., RASSENEUR M., LECOMTE J-
C., Conseillers;

BILOUET V., Directrice générale.

OBJET : taxe communale
sur la collecte
et le traitement des déchets
ménagers et commerciaux
assimilés.

Art.8: La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon
et aux services communaux concernés.

La Directrice générale,



Véronique BILOUET

PAR LE CONSEIL :



Le Bourgmestre,



Roger VANDERSTRAETEN